

Règlements et autres actes

A.M., 2003-026F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 janvier 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements, adoptés en vertu de cet article 56, doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de ces articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 03-85 du 24 novembre 2003;

APPROUVENT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 3 janvier 2004

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^o et 3^o al.)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 771 » par « 791 ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « type 1, 10 ou 11 », « type 6, 9 ou 11 » et « type 1, 6 ou 9 » respectivement par « type 10, 11 ou 13 », « type 2, 6, 9 ou 11 » et « type 2, 6, 9, 11 ou 13 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « XL à CXVII » par « XL à LXXVIII, LXXX à CXVII et CXLIX »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, partout où il se trouve de « XIX, »;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa, eu égard au cerf de Virginie et après « LXXVI, » de « LXXVIII, »;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard au cerf de Virginie, de « et CXL à CXLIV » par « , CXL à CXLIV, CXLVII et CXLVIII »;

6^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « cerf de Virginie » de « ou à l'ours noir »;

7^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, de « CXLVI » par « CXLVIII »;

8^o par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« Dans la zone 3, à l'exception du territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIII, la chasse au petit gibier est permise selon les conditions prévues à l'annexe III. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels, n^o 2003-008 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2775) et n^o 2003-010 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.*, 2836). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Malgré l'article 17 sauf pour la réserve faunique Duchénier, et malgré l'article 25» par «Malgré les articles 17 et 25».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans les zones 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 22, 26, 27 et 28, la chasse à l'original est permise au cours des années 2005, 2007 et 2009; dans la zone d'exploitation contrôlée de Mitchinamecus, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise.

Dans les zones prévues au premier alinéa, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2004, 2006, 2008 et 2010; dans les zones d'exploitation contrôlée de Bessonne, Chapeau-de-Paille, La Croche, Gros-Brochet, Jeannotte, Mitchinamecus et Tawachiche, seule la chasse à l'original avec bois est permise. Dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux zones d'exploitation contrôlée de Batiscan-Neilson, Petawaga, Rivière-Blanche et Wessonseau ainsi qu'à la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV. En outre, dans la zone d'exploitation contrôlée Wessonseau, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise.

Dans les zones 9, 17 et dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI ainsi que dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original avec bois est permise.

Pour l'application du présent article, le veau désigne le mâle et la femelle de l'original, âgés de moins d'un an.»

5. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après «zone 20» de «et l'île au Ruau située dans la zone 27»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «Le non-résident» par «Sous réserve des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur les activités de chasse, un non-résident».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «au paragraphe *iii* de l'article 3» de «de l'annexe II ou dans la partie de territoire mentionnée au paragraphe *iv* de l'article 3».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Il est permis à toute personne de tuer, dans une même année, 2 ours noirs dont un doit provenir de la zone 10 pendant la période de chasse automnale.»

8. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3, de «4,6» par «5,6»;

2^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10, après le mot «carabines» de «ou fusils»;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o «type 13» :

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10 et 12 utilisés avec des cartouches à balle unique;

c) les carabines ou fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres et les balles;

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

e) les arbalètes ayant une pression d'un moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres.»

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II du paragraphe *a* de l'article 6, partout où il se trouve de «1» par «2».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *ii* de l'article 3 :

1^o par la suppression de la réserve faunique de Dunière et du nombre de permis correspondant,

2^o par le remplacement, respectivement, pour les réserves fauniques Laurentides et Portneuf, des nombres de permis «99» et «20» par «107» et «22».

11. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 1, eu égard au numéro de référence de la pourvoirie 08-704, de « 10 » par « 30 ».

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	1) 6	<p>a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6 et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV</p> <p>b) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV</p> <p>c) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI</p> <p>d) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII</p> <p>e) 12, 15 et 26</p> <p>f) 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII</p> <p>g) 14, 16, 17 et 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI</p> <p>h) la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCV</p> <p>i) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV</p>	<p>a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre</p> <p>b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre</p> <p>c) du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre</p> <p>d) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre</p> <p>e) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre</p> <p>f) du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre</p> <p>g) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre</p> <p>h) du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre</p> <p>i) du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre</p>

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>j)</i> 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII	<i>j)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		2) 10	10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
		3) 11	<i>a)</i> 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
			<i>b)</i> 28	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			<i>c)</i> 29	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		4) 13	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>c)</i> la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 12, 15 et 26	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			<i>e)</i> 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus du 19 octobre
			<i>f)</i> 14, 16, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI et 28	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>g)</i> 17	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>h)</i> la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCIV, et 29	<i>h)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>i)</i> la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	<i>i)</i> du samedi le ou le plus près du 10 septembre au lundi le ou le plus près du 12 octobre
			<i>j)</i> 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	<i>j)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
			<i>k)</i> 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII	<i>k)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 12 octobre
			<i>l)</i> la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI	<i>l)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 12 octobre
			<i>m)</i> 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII	<i>m)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

» ;

2^o par l'addition, dans les colonnes III et IV, à la fin du paragraphe 1 de l'article 3, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>j)</i> 3	<i>j)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre

» ;

3^o par le remplacement, dans la colonne IV du paragraphe 2 de l'article 3, de la période de chasse par « du lundi le ou le plus près du 6 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre » ;

4^o par l'addition, dans les colonnes III et IV à la fin du paragraphe 3 de l'article 3, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>e)</i> l'île au Ruau située dans la zone 27	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre

» ;

5° par le remplacement, dans les paragraphes 4) et 5) de l'article 4 de la colonne III, de la «zone» par «la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII et la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV sauf l'île au Ruau»;

6° par le remplacement des colonnes I à IV de l'article 6 par les suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
6	Ours noir	1) 2	<p>a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15, 16, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 21, 26, 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII et 28</p> <p>b) la partie sud-est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII</p> <p>c) 10 sauf la partie sud-est dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII</p> <p>d) 17 et la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCIV et 29</p>	<p>a) du 15 mai au 30 juin</p> <p>b) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre</p> <p>c) du 15 mai au 10 juin du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre</p> <p>d) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre</p>

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			e) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCXV	e) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 10 septembre au lundi le ou le plus près du 12 octobre
			f) 23	f) du 15 mai au 30 juin du 25 août au 31 octobre
			g) 24	g) du 15 mai au 30 juin du 25 août au 30 septembre
		2) 6	a) 10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	a) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
			b) la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	b) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
		3) 9	10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

» ;

7° par le remplacement, dans la colonne III du paragraphe *a* de l'article 7, de « sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 21 » par « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 21 et 28 » ;

8° par le remplacement, dans la colonne III du paragraphe *b* de l'article 7, de « et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII » par «, 15, 26 et 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII » ;

9° par l'addition, dans la colonne III du paragraphe *d* de l'article 7, à la fin de « et 29 » ;

10° par l'addition, dans la colonne III du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1) de l'article 12, à la fin de « et 29 » ;

11° par la suppression, dans la colonne III du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2) de l'article 12, de « à l'exception de la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII et de l'île d'Orléans » ;

12° par le remplacement, dans la colonne III du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2) de l'article 12, de « sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 20 » par « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 20, 26, 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII et de l'île d'Orléans et 28 » ;

13° par l'addition, dans la colonne III du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2) de l'article 12, à la fin de « et 29 » ;

14° par l'addition, dans la colonne III du paragraphe *a* de l'article 13, à la fin de « et 29 » ;

15° par l'addition, dans la colonne III du paragraphe *a* de l'article 15, à la fin de « et 29 » ;

16° par l'addition, dans la colonne III du paragraphe *a* de l'article 18, à la fin de « et 29 ».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, des colonnes II, III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin 1, par de ce qui suit :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
13	Batiscan-Neilson	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre
	Des Nymphes	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	Dumoine	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 11 octobre
	Kipawa	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 12 octobre
	Lavigne	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 11 octobre
	Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	Mitchinamecus	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	Restigo	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 11 octobre
	Rivière-Blanche	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre
	York-Baillargeon	du samedi le ou le plus près du 15 octobre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre

» ;

2° par le remplacement, dans la colonne IV, de l'article 1, à l'égard de l'engin 10, pour les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Maganasipi et Restigo, de la période de chasse par « du lundi le ou le plus près du 12 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre » ;

3° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, à l'égard de l'engin 10, pour la zone d'exploitation contrôlée Kipawa, de la période de chasse par « du mardi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre » ;

4° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, à l'égard de l'engin 11, pour les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa et Restigo, de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre » ;

5° par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 11, des zecs Borgia, Anse-Saint-Jean, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boiteuse, Lièvre et Rivière-aux-Rats ainsi que leur période de chasse correspondante ;

6° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 11, après la zec Bessonne, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Chapais	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre

»;

7^o par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 11, après la zec Restigo, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Tawachiche	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

8^o par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 2, à l'égard de l'engin 6, pour la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi, de la période de chasse par «du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre»;

9^o par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 2, à l'égard de l'engin de type 11, avant la zec Dumoine, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Chapais	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

»;

10° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 2, à l'égard de l'engin 11, pour les zones d'exploitation contrôlée Dumoine et Restigo, de la période de chasse par «du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre»;

11° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 2.1, à l'égard de l'engin 9, pour les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Maganasipi et Restigo, de la période de chasse par «du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre»;

12° par l'addition, dans les colonnes II, III et IV à la fin de l'article 2.1, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2	Dumoine	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
	Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
	Restigo	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre

».

14. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne I, du nombre «1» partout où il se trouve par le nombre «13»;

2° par le remplacement, dans la colonne II, de «et XLVI à CXVII» par «, XLV à LXXVIII, LXXX à CXVII et CXLIX»;

3° par la suppression, dans les colonnes I, II et III, de l'engin, de la partie de territoire et de la période correspondante eu égard à la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV.

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'égard du type d'engin, du nombre «1» partout où il se trouve par le nombre «13»;

2° par l'addition, pour la réserve faunique Duchénier, à la fin, de l'espèce, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse suivante :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Cerf de Virginie	11	voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre

»;

3° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Dunière par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 31 octobre»;

4° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Matane par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 23 octobre»;

5° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Portneuf par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 6 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre»;

6° par le remplacement de la période de chasse, au cerf de Virginie eu égard à l'engin de type 2, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rimouski par la suivante :

«Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;

7° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Saint-Maurice par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre»;

8° par l'insertion, eu égard à l'original de la réserve faunique Saint-Maurice, après le type 1, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse suivants :

«

Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
10	1/groupe	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au jeudi le ou le plus près du 14 septembre

».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Ashuapmushuan, eu égard à l'engin de type 3, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre» ;

2^o par l'addition, eu égard à la réserve faunique Duchénier et à l'engin de type 3, de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique, qui suit :

«Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre» ;

3^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Dunière, eu égard à l'engin de type 3, par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

4^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Dunière, eu égard à l'engin de type 7 par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 1^{er} novembre au 1^{er} mars» ;

5^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Matane, eu égard à l'engin de type 3, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

6^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Matane, eu égard à l'engin de type 7, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1^{er} mars» ;

7^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle, eu égard à l'engin de type 3, «du lundi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 septembre» par «du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 septembre» ;

8^o par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique Rimouski par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

9^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rimouski, eu égard à l'engin de type 3, par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre» ;

10^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rimouski, eu égard à l'engin de type 7, par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1^{er} mars» ;

11^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Saint-Maurice, eu égard à l'engin de type 3, par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre» ;

12^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Saint-Maurice, eu égard à l'engin de type 7, par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au 1^{er} mars».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe CXXXIII par l'annexe CXXXIII jointe au présent règlement.

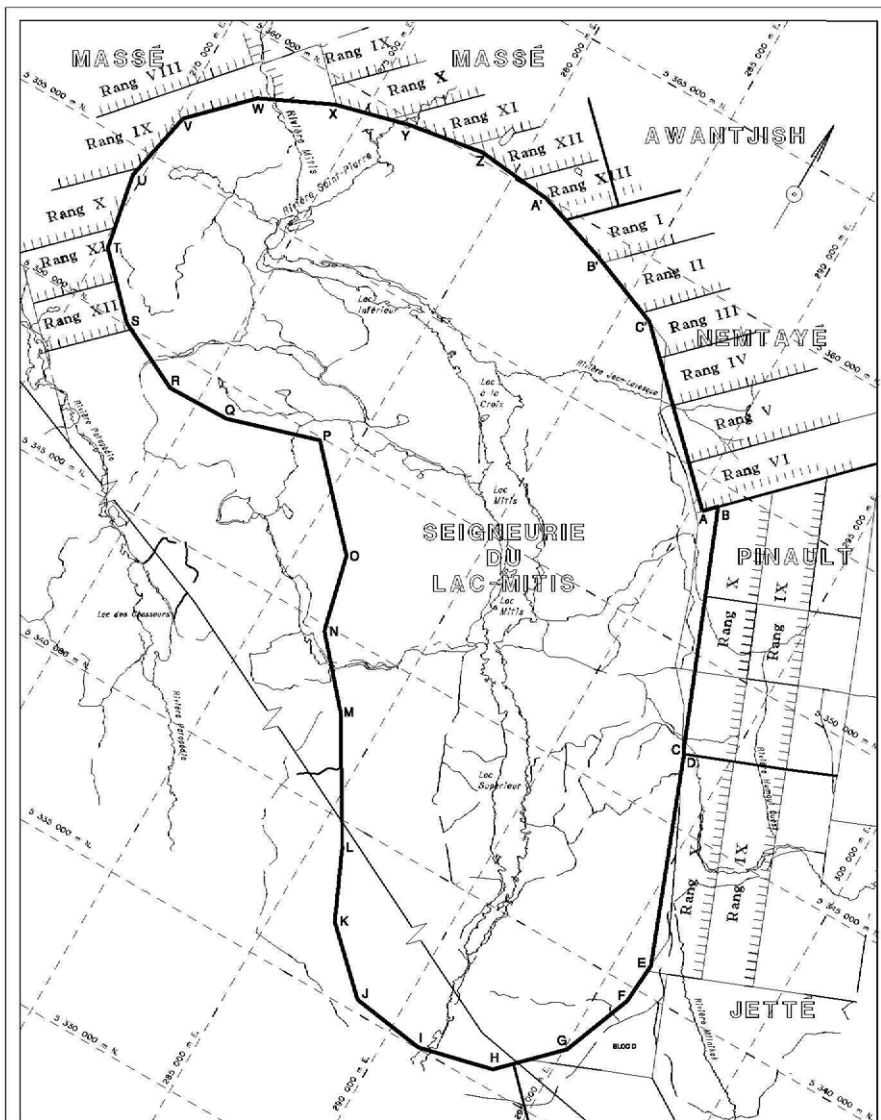
18. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe CXXXVI.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe CXLVI, des annexes CXLVII à CXLIX jointes au présent règlement.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'annexe CXCVI des annexes CXCIII à CXCV jointes au présent règlement.

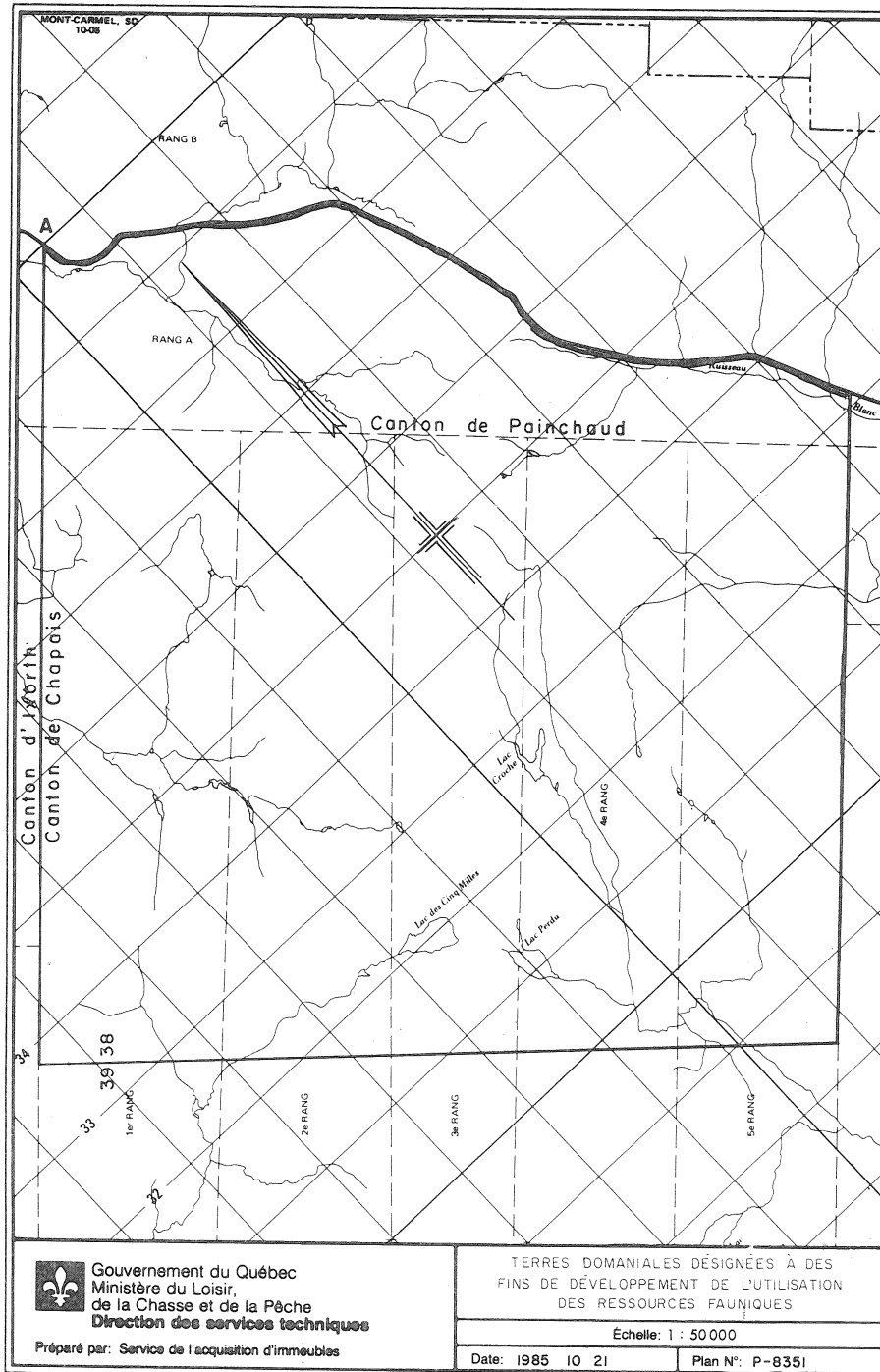
21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CXLVII

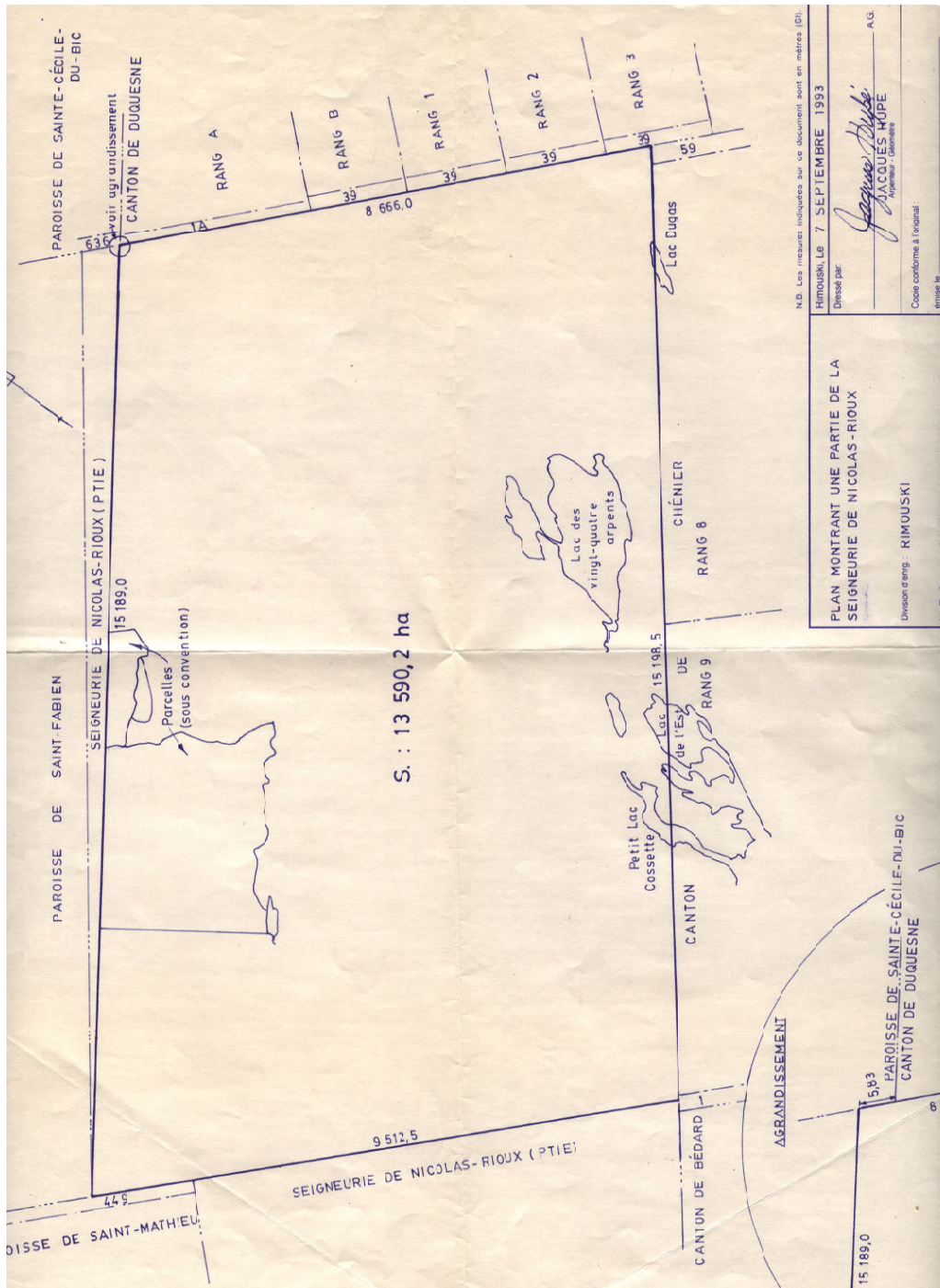


 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	LOCALISATION: M.R.C. La Mitis	
	PROJET: Seigneurie du Lac-Mitis	
Autorité: Ministère de l'Environnement et de la Faune		
Municipalités: Lac-des-Eaux-Mortes NO et Lac-à-la-Croix NO		
M.R.C.: La Mitis		
Circonscription foncière de Matapédia et Rimouski		
ECHELLE 1 : 150 000	Superficie: 341,1 km ²	MINUTE: 1023
N° Dossier MEF 194-001-6402		
Préparé par Original signé Jacques Pelchat Arpenteur-géomètre		N° PLAN: P-1023
DATE: 1995-03-14		N° Dossier MFN

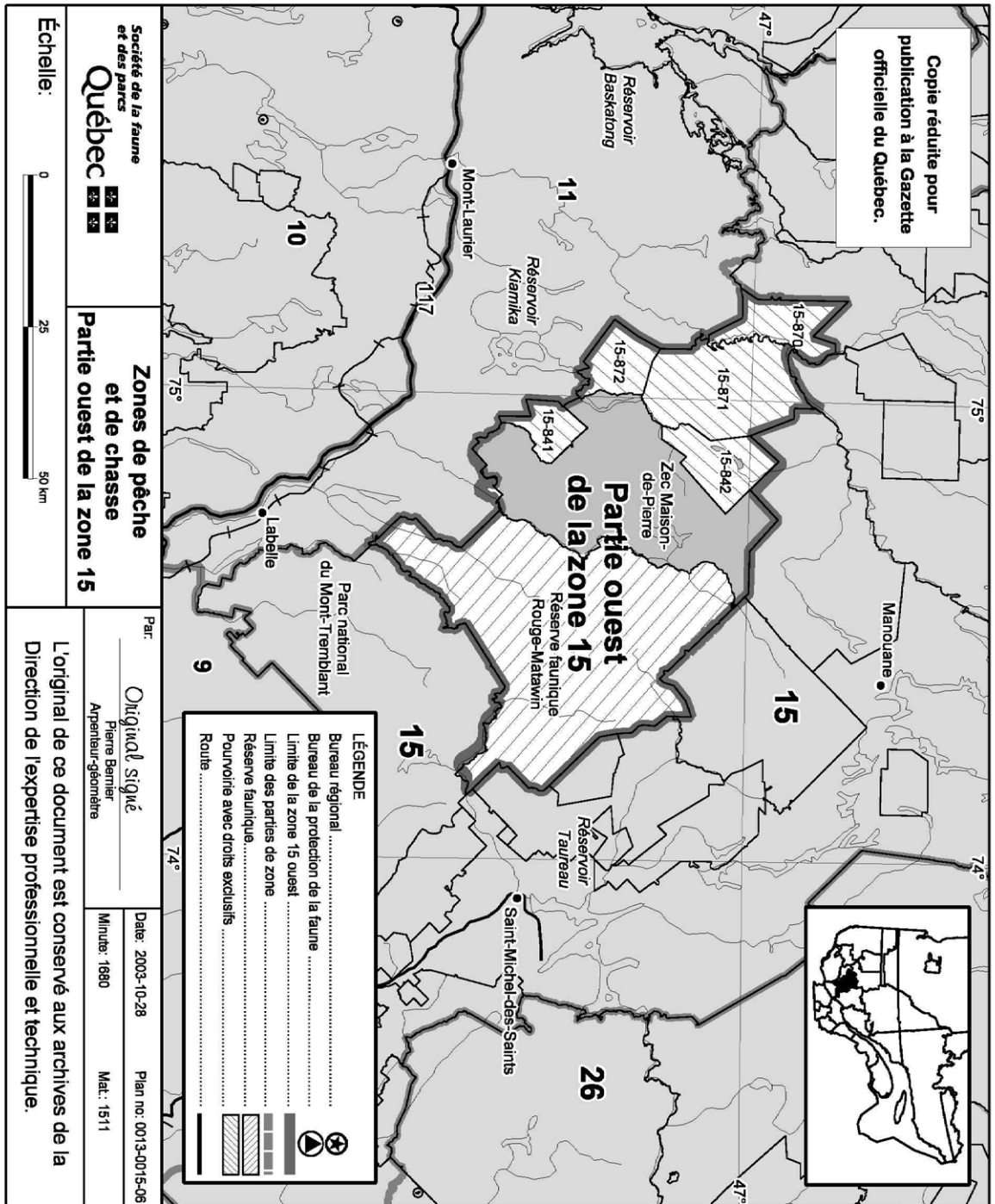
ANNEXE CXLIX



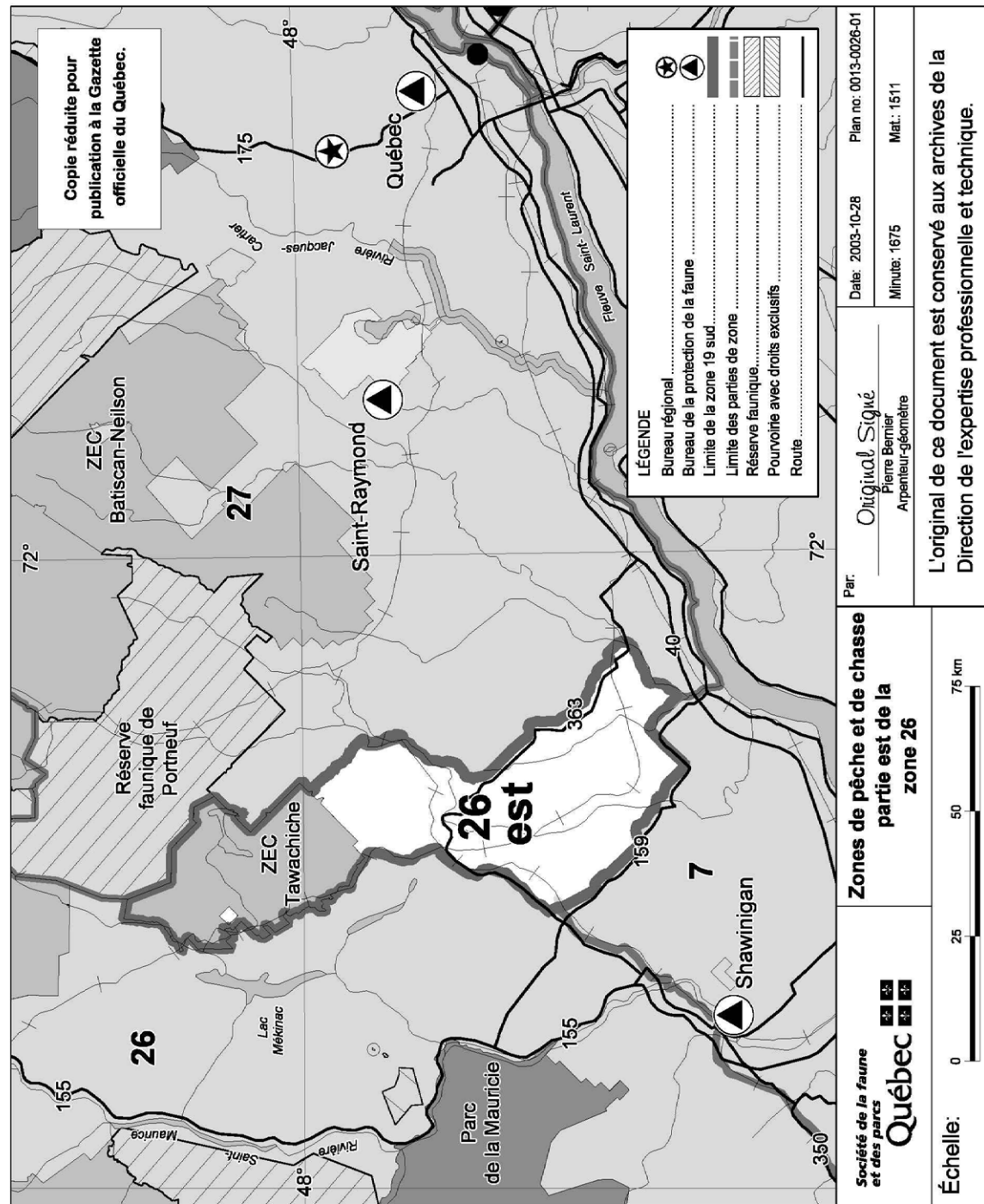
ANNEXE CXLVIII



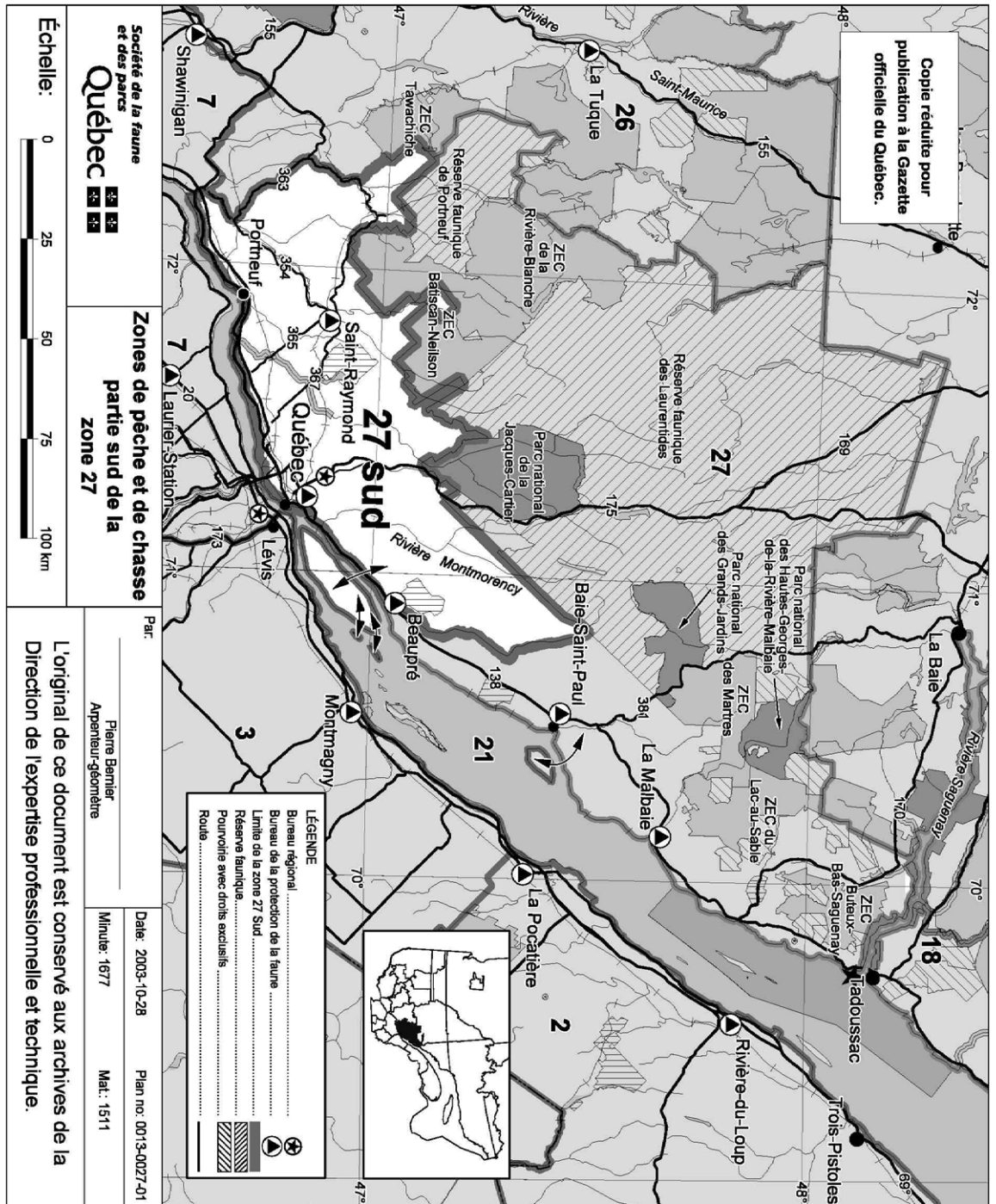
ANNEXE CXXXIII



ANNEXE CXCIH



ANNEXE CXCIV



ANNEXE CXCIV

